

La violence sous toutes ses formes

Documents de référence

Formation du 21 octobre 2017

Par M. Jean-François Vézina

Travailleur social

- Évolution historique
- Les mesures légales
- Mythes et réalités
- Cinq notions
- Les ressources

ÉVOLUTION HISTORIQUE

CAUSES LÉGALES

JUSQU'EN 1874:

Loi américaine permettant au mari de se servir d'un fouet ou d'un bâton pour corriger sa femme.

1929: La femme est reconnue juridiquement comme une personne.

Avant 1964:

La femme devait obéissance à son mari et était considérée incapable socialement et juridiquement.

1968: La cruauté physique et mentale est reconnue comme un motif de divorce.

Avant 1980:

La femme était tenue d'habiter avec son époux et de le suivre partout où il fixait sa résidence.

1981: Loi 89 qui accorde des droits égaux aux deux conjoints (plusieurs articles dataient de 1866 et considéraient la femme comme une mineure).

1983: Reconnaissance du viol conjugal.

Discipline des enfants (article 43 du Code Criminel)

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Les mesures légales

- Plusieurs manifestations se retrouvent dans le Code criminel
- Politique en matière de violence conjugale (ministère de la Justice du Québec)
- Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle (ministère de la Santé et des Services sociaux)
- Plan d'action gouvernementale pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022 (ministère de la Famille)
- *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*
- Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)

Article 38 de la LPJ

Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par:

- a) **abandon**: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;
- b) **négligence**: 1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux: i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources; ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale; iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation; 2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;
- c) **mauvais traitements psychologiques**: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

d) **abus sexuels**: 1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation; 2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) **abus physiques**: 1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation; 2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

f) **troubles de comportement sérieux**: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

Article 39 de la LPJ

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d et e du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c ou f du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Mythes et réalités

- | | | |
|---|------|------|
| 1. Les gens violents ont un problème de santé mentale | Vrai | Faux |
| 2. L'alcool est une cause de violence | Vrai | Faux |
| 3. Les personnes violentées ne sont pas responsables de la violence qu'elles subissent | Vrai | Faux |
| 4. Les auteurs de violence ont été violentés dans leur enfance | Vrai | Faux |
| 5. Il y a davantage de violence dans les milieux défavorisés | Vrai | Faux |
| 6. Les personnes violentes ne peuvent pas être aidées | Vrai | Faux |
| 7. Il est plus difficile d'aider les gens proches de nous, ceux qu'on aime | Vrai | Faux |
| 8. La violence conjugale et familiale est une affaire privée | Vrai | Faux |
| 9. Les médias sociaux et Internet sont des causes de violence | Vrai | Faux |
| 10. On peut aider les victimes même si elles refusent de dénoncer leur agresseur | Vrai | Faux |
| 11. Il faut être des spécialistes pour aider les personnes violentes ou violentées | Vrai | Faux |
| 12. Les personnes violentées finissent pas s'habituer | Vrai | Faux |
| 13. Certaines personnes méritent d'être violentées (le cherche) | Vrai | Faux |
| 14. Il y a plus de violence aujourd'hui que par le passé | Vrai | Faux |
| 15. La violence ne cesse pas nécessairement lorsque les victimes dénoncent leur agresseur | Vrai | Faux |

LES RESSOURCES

Ressources d'intervention auprès d'hommes ayant des comportements violents :

Capitale-Nationale

Québec	GAPI (Groupe d'aide aux personnes impulsives) 273, du Parvis Québec, G1K 6G7	Téléphone: 418 529-3446 Télécopieur: 418 529-7566 infos@legapi.com www.legapi.com
La Malbaie	SHIC de Charlevoix 367, Saint-Étienne, Bureau 314 La Malbaie, Québec	Téléphone: 418 665-3477 shic@videotron.ca www.shiccharlevoix.org
Baie-Saint-Paul	SHIC de Charlevoix 971-B, boul. Mgr de Laval, bureau 201 Baie-Saint-Paul	Téléphone: 418 435-0404 shic@videotron.ca http://www.shiccharlevoix.org

Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie	Centre Ex-Equo 630 bld Vachon Nord Sainte-Marie (Québec), G6E 1M2	Téléphone: 418 390-1900 Sans frais: 1-877-613-1900 ou 418 390-1901 exequo@globetrotter.net www.exequo.ca
Lévis	Centre Ex-Equo (Point de service) 15-1114, Boulevard Guillaume Couture Lévis (St-Romuald) (Québec) G6W 5M6	Téléphone: 418 834-6162 ou 418 834-0746 exequo@globetrotter.net www.exequo.ca
Saint-Georges	Centre Ex-Equo (Point de service) 12427 1ère avenue, bureau 7 Saint-Georges (Québec), G5Y 2E3	Téléphone: 418 227-3238 ou 418 227-7360 exequo@globetrotter.net www.exequo.ca
Thetford Mines	Se parler d'hommes à hommes	Téléphone: 418 335-9717 Sans frais: 1-877-335-9717 ou 418-334-0840

	37, rue Notre-Dame Ouest Thetford Mines, G6G 1J1	separlerdhommesahommes@hotmail.com www.hommesahommes.com
Montmagny - L'Islet - Bellechasse	Entraide au masculin Côte-Sud 62, Lamartine Ouest L'Islet, G0R 1X0	Téléphone: 418 247-5030 Sans frais: 1 866 232-5030 ou 418 247-5352 entraideaumasculin@videotron.ca www.entraideaumasculin.com

SOS violence conjugale :

1 800 363-9010

24 heures sur 24 / 7 jours sur 7

Victimes d'agression sexuelle :

Ligne provinciale :	1 888 933-9007
Viol secours (Québec et Portneuf)	418-522-2120
Calacs de Charlevoix	1 877 665-2999
Calacs Rive-Sud (Lévis)	1 866 835-8342
Calacs Chaudière-Appalaches (Beauce)	418 522-2120

Ligne Aide Abus Aînés (AAA)

La **Ligne Aide Abus Aînés** (Ligne AAA) est une ligne téléphonique provinciale d'écoute et de référence spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes âgées. La Ligne AAA offre des services à différentes clientèles dont la population, les professionnels et les formateurs en maltraitance.

1-888-489-2287

Signalement en protection de la jeunesse

Des indices vous portent à croire qu'un enfant est en danger ou que son développement est compromis. Il se peut que vous ayez reçu les confidences de l'enfant lui-même. Ses attitudes ou ses comportements vous inquiètent peut-être. Il est possible que ce soit les paroles ou les gestes de ses parents qui vous préoccupent.

Faire un signalement

Pour faire connaître à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) une situation que vous jugez inquiétante, vous devez faire un signalement. L'intervenant qui recevra le signalement pourra répondre à vos questions et vous guider dans les démarches à entreprendre.

À la suite d'un signalement, une équipe d'intervenants de la DPJ :

- Prend connaissance du signalement et décide s'il doit être retenu pour évaluation;
- Procède à l'évaluation de la situation;
- Détermine et applique les mesures pour corriger la situation;
- Révise la situation de l'enfant.

L'intervention de la DPJ auprès d'un enfant et de ses parents vise à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant. Elle vise aussi à éviter qu'elle se reproduise. En toutes circonstances, l'intervention se fait dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Québec : 418 661-6951 (1 800 463-4834)

Chaudière-Appalaches : 1 800 461-9331

Vous pouvez faire un signalement au DPJ **7 jours sur 7, 24 heures sur 24**, par téléphone ou par écrit. Vous trouverez les coordonnées du DPJ de chacune des régions du Québec dans la section Coordonnées du DPJ.

Si vous faites un signalement, vous devrez fournir les renseignements suivants :

- votre nom et vos coordonnées, afin de vous identifier comme signalant (personne qui signale une situation au DPJ). **Ces renseignements demeureront confidentiels et ne pourront être dévoilés.** Vous pouvez faire un signalement anonyme (sans vous identifier), mais le DPJ peut mieux évaluer le signalement s'il connaît l'identité du signalant. Par exemple, cela lui permet d'obtenir plus d'information sur la situation de l'enfant;
- tous les renseignements que vous pourrez donner pour permettre d'identifier l'enfant;
- les éléments que vous connaissez de la situation de l'enfant qui vous portent à croire que sa sécurité ou son développement est ou peut être compromis.

Services de crise

- Services de police 911 (ou # de téléphone du service de police local)
- Centre de crise 1 866 411-4240
- Prévention du suicide 1 866 277-3553

CISSS Chaudière-Appalaches ou CIUSSS de la Capitale-Nationale (CLSC) de votre territoire